

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R289

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une manifestation
publique organisée par
une association**

**EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Madame BOUCHET Fatoma
Demeurant 19 C rue du Lieutenant Yvan Genot à Gaillard
Agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Gaillard
Qui organise le 25 septembre 2022 de de 6 heures à 17 heures
Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « brocante annuelle »

CONSIDERANT que la demande constitue la cinquième de l'année en cours sur Gaillard,

A R R E T E

Article 1 : Madame BOUCHET Fatoma, présidente du Comité des Fêtes de Gaillard, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 11 heures, le 25 septembre 2022 de 6 heures à 17 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « brocante annuelle » que l'association organise.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Transmission du présent arrêté à l'association, et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 2 septembre 2022

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :
05/09/22
- de sa notification le :



Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND